



## **Conseil du développement industriel**

**Trente-septième session**

Vienne, 10-12 mai 2010

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Coopération avec le Programme des Nations Unies pour  
le développement et représentation hors Siège de l'ONUDI**

## **Coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement et représentation hors Siège de l'ONUDI**

### **Rapport final du Directeur général**

#### **I. Historique**

1. L'accord de coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), conclu le 23 septembre 2004, est venu à expiration au bout d'une période de cinq ans, dont une phase pilote de deux ans au cours de laquelle le PNUD finançait une partie des dépenses de fonctionnement de 15 comptoirs de l'ONUDI. L'accord avait pour objectif d'engager l'ONUDI et le PNUD dans une alliance stratégique pour: a) introduire un modèle novateur de présence hors Siège dans le système des Nations Unies, grâce à l'établissement au niveau des pays, de comptoirs de l'ONUDI dans les bureaux du PNUD; et b) élaborer des programmes conjoints de coopération technique dans le domaine du développement du secteur privé. L'accord a fait l'objet en 2006 d'une évaluation conjointe (voir IDB.32/11) et un rapport sur l'évaluation finale conjointe a été présenté aux organes directeurs des deux organismes en 2009 (CG.13/6 et CRP.1), de même que la réponse conjointe des directions à cette évaluation finale (GC.13/7). À sa treizième session, la Conférence générale, tenant compte des conclusions et recommandations de l'évaluation finale et de la réponse conjointe des directions, a prié notamment le Directeur général de continuer à prendre les mesures tendant à une véritable décentralisation (résolution GC.13/Res.7). L'ONUDI souscrit aux conclusions et recommandations du rapport sur l'évaluation finale conjointe, notamment la recommandation tendant à ce qu'elle

Pour des raisons d'économie, le présent document a été tiré à un nombre limité d'exemplaires. Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur propre exemplaire aux réunions.



poursuive le programme de comptoirs de l'ONUDI. Des échanges de vues sur la suite à donner à l'évaluation finale conjointe sont en cours avec l'administration du PNUD.

## **II. Comptoirs de l'ONUDI et programme conjoint de développement du secteur privé**

2. En vertu de l'accord de coopération, 17 comptoirs de l'ONUDI, dirigés par un chef des opérations de l'ONUDI, ont été établis au sein des bureaux de pays du PNUD. La majorité des comptoirs a fonctionné de manière satisfaisante, comme le relève le rapport sur l'évaluation finale conjointe, et dans plus de la moitié des pays où il existe un comptoir de l'ONUDI, le chef des opérations de l'ONUDI a été autorisé à faire partie de l'équipe de pays des Nations Unies.

3. Le volet développement du secteur privé de l'accord n'a toutefois pas atteint pleinement les résultats recherchés. L'objectif ultime, élaborer et financer des programmes conjoints de développement du secteur privé et accroître l'impact des deux organismes en la matière n'a pu être atteint.

4. La décision prise en 2005 d'établir des comptoirs de l'ONUDI peut être considérée comme un modèle avant coureur en matière de cohérence du système des Nations Unies au niveau des pays. En outre, l'établissement des comptoirs de l'ONUDI a été une innovation importante pour la structure des services extérieurs de l'Organisation, qui a rendu possible une expansion rationnelle de la présence de l'Organisation dans les pays. Les comptoirs se sont aussi révélés particulièrement utiles pour l'ONUDI dans les pays où l'Organisation n'était auparavant pas présente, raison pour laquelle elle a accepté de prendre à sa charge le coût des comptoirs après l'achèvement de la phase pilote de deux ans. En se fondant sur une analyse approfondie de la situation et confortée par les recommandations de l'évaluation finale conjointe, l'ONUDI a donc décidé de continuer à assurer le fonctionnement des comptoirs existants et d'étudier la possibilité d'en créer de nouveaux.

5. Toutefois, par suite des mesures d'harmonisation et de coopération liées à l'initiative "Unis dans l'action" adoptées à l'échelle du système des Nations Unies, la conclusion d'un accord de coopération avec une seule organisation, le PNUD, est devenue moins utile pour la coopération technique au niveau des pays. Par ailleurs, la programmation conjointe qui fait désormais partie intégrante de l'initiative "Unis dans l'action" est pratiquée dans un nombre croissant des pays. Cette démarche préside aux délibérations des équipes du pays des Nations Unies placées sous la direction du Coordonnateur résident des Nations Unies, en sa qualité de responsable unique, eu égard au bilan commun de pays, au plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et au Programme unique. Dans ces conditions, l'ONUDI continuera à prendre des mesures visant à développer sa présence dans les pays afin d'être à même de contribuer d'une manière dynamique et continue aux bilans communs de pays et aux plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement.

6. Les équipes d'évaluateurs du PNUD et de l'ONUDI ont recommandé que l'accord de coopération conclu en 2004 ne soit pas renouvelé. Dans cette optique, il convient de noter qu'un autre cadre de coopération avec les organismes des Nations Unies continue d'exister, pour l'ONUDI et le PNUD. Ce cadre repose sur l'accord

entre l'ONUDI et l'Organisation des Nations Unies conclu en décembre 1985, qui s'applique à l'ensemble des fonds et programmes des Nations Unies, dont le PNUD<sup>1</sup>.

7. Ce qui précède n'empêche pas l'ONUDI de se concerter actuellement avec le PNUD au sujet des dispositions opérationnelles et administratives spécifiques propres à assurer au mieux le fonctionnement continu des comptoirs existants. L'ONUDI réexaminera aussi le rattachement hiérarchique de ses chefs des opérations et alignera les nouvelles modalités opérationnelles sur la pratique courante et la structure de ses services extérieurs. Pour la période intérimaire jusqu'à l'achèvement de la concertation, l'ONUDI a proposé au PNUD de procéder à un échange de lettres devant régir provisoirement le fonctionnement des comptoirs conformément aux arrangements opérationnels de l'ancien accord de coopération.

### **III. La ligne d'action future**

8. Le Directeur général estime que le présent rapport est le dernier à traiter de l'accord de coopération avec le PNUD. Dans un rapport distinct qui paraîtra comme additif au présent document, il cherchera à examiner notamment les aspects suivants visés à l'alinéa c) du paragraphe 4 de la résolution GC.13/Res.7: moyens de renforcer et de consolider la représentation hors Siège de l'ONUDI, analyse de l'effet de toute expansion envisagée de la représentation hors Siège sur l'exécution des activités de coopération technique et des programmes, mise en place d'un mécanisme de sélection et d'examen.

### **IV. Mesures à prendre par le Conseil**

9. Le Conseil voudra peut-être prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

---

<sup>1</sup> Résolution 40/180 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 17 décembre 1985.